

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Elections; action des tiers; recevabilité. — Commune; droits d'affouage; forêts de l'Etat; arrêté des représentants du peuple; force législative de ces arrêtés. — Cour de cassation (ch. civ.) *Bulletin*: Honoraires de notaires; opposition à la taxe. — Notaire; honoraires; règlement amiable; compétence. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Sous-location d'appartements; prohibition. — Tribunal civil de Melun: Fortifications de Paris; servitudes militaires; fixation de l'indemnité provisionnelle de dépossession.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). *Bulletin*: Cour d'assises; déclaration du jury; annulation; divisibilité. — Cour d'assises; résumé; réponse du jury; addition; subordination de témoins. — Cour d'assises; interrogatoire de l'accusé; expertise; motifs; question au jury; réponse contradictoire. — Pouvoir municipal; arrêté du maire. — Incendie; faux témoignage; jonction pour connexité; arrêt de partage. — Voitures publiques; indemnité des maîtres de poste. — Poste aux lettres; voiture; service personnel; preuve. — Cour d'assises de Landes: Assassinat suivi de vols. — Cour d'assises de Haute-Garonne: Vols; recels; complicité; affaire de Bellefonds.

TRACÉ DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 21 avril.

ELECTIONS. — ACTION DES TIERS. — RECEVABILITÉ.

Le tiers, exerçant son droit d'intervention en matière électorale, peut-il porter directement devant la Cour royale la réclamation qu'il croit devoir élever contre l'inscription d'un électeur faite en vertu d'un arrêté particulier du préfet, après la publication de la liste générale?

La Cour royale de Douai avait jugé, en la déclarant non-recevable, qu'une réclamation de cette nature n'avait pu être portée devant elle, lorsqu'elle n'avait pas été soumise d'abord au préfet en conseil de préfecture; qu'une action électorale est essentiellement administrative, et ne devient judiciaire qu'après qu'elle a subi l'épreuve du premier degré devant l'administration.

Cette décision, dans sa généralité, pourrait avoir l'effet, si elle était maintenue, de paralyser l'action des tiers dans des cas qui se présentent fréquemment; par exemple, lorsque l'inscription est ordonnée par arrêté particulier, après le 30 septembre, et dans l'intervalle qui s'écoule depuis cette époque jusqu'au 15 octobre, jour de la clôture définitive des listes. En effet, les réclamations des parties n'étant reçues devant l'administration que jusqu'au 30 septembre (art. 24 de la loi du 19 avril 1831), il en résulterait que les inscriptions qui seraient faites après ce délai échapperaient à l'action des tiers, s'ils ne pouvaient s'adresser directement à la Cour royale pour les attaquer.

Cette considération, qui, du reste, ne s'appliquait point à l'espèce, puisque la réclamation du tiers avait été formée le 20 septembre, et par conséquent dans un temps où le recours au préfet était encore ouvert, paraît, néanmoins, avoir fait impression sur l'esprit de la Cour, qui a admis le pourvoi, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Chegaray, et sur la plaidoirie de Me Mandaroux-Vermaty.

COMMUNE. — DROITS D'AFFOUAGE. — FORÊTS DE L'ÉTAT. — ARRÊTÉS DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE. — FORCE LÉGISLATIVE DE CES ARRÊTÉS.

Un droit d'affouage accordé à vingt-neuf communes riveraines de la forêt domaniale de Chauv (département du Jura) par un ancien arrêté du Conseil du 19 octobre 1766, et fixé à une quantité déterminée de stères de bois par commune, a-t-il pu, contrairement à ce titre, être réglé d'après le nombre de feux et ménages de chacune de ces communes, sous le prétexte que ce dernier mode de jouissance aurait été substitué au premier par un arrêté émané d'un représentant du peuple en mission, et ayant ainsi le caractère législatif, si cet arrêté n'a point été produit devant la Cour royale, et si son existence n'a pu être établie par elle sur la loi de simples mentions qui en seraient faites dans des actes authentiques?

Ces mentions, en les supposant suffisantes pour justifier de l'existence de l'acte dont il s'agit, n'étaient-elles pas du moins sans efficacité pour édifier les magistrats sur le véritable contexte de l'acte, sur son caractère provisoire ou définitif?

En l'absence de l'acte, a-t-on pu supposer la teneur de ses dispositions par les états de délivrance faits annuellement depuis sa date supposée, et dire que, puisqu'on avait dérivé chaque année tant de stères de bois par feux et par ménages, il fallait nécessairement en conclure que l'arrêté du représentant du peuple avait autorisé ce mode de jouissance pour l'avenir?

Telles sont les graves questions qui étaient soumises aujourd'hui à la chambre des requêtes par le pourvoi du préfet du département du Jura, agissant au nom de l'Etat, contre un arrêté de la Cour royale de Besançon rendu en faveur de vingt-neuf communes usagères dans la forêt de Chauv.

La Cour a admis le pourvoi, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaidant, Me Moutard-Martin.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 21 avril.

HONORAIRES DE NOTAIRES. — OPPOSITION A LA TAXE.

C'est par voie d'opposition devant le Tribunal civil, et non par voie d'appel devant la Cour royale, qu'il y a lieu de se pourvoir contre la taxe faite par le président du Tribunal des frais et honoraires dus à un notaire.

La question est controversée entre les Cours royales, et s'il existe plusieurs décisions conformes à celle rendue aujourd'hui par la Cour de cassation (V. arrêts des Cours de Rennes, 28 juin 1821; Rouen, 20 décembre 1844 (Devilleneuve et Carotte, t. 1845, 2. p. 35); — V. aussi Rolland de Vill., *Rep. du Not. v. Honoraires*, n° 98), diverses Cours royales ont adopté la thèse opposée. (Voir, indépendamment de l'arrêt attaqué, Paris, 22 décembre 1832; Rouen, 6 janvier 1843 (Devilleuve et Carotte, t. 43, 2. p. 418).)

La Cour de cassation se fonde sur ce que la taxe faite par le président du Tribunal, conformément aux pouvoirs que lui donne l'art. 173 du décret du 16 février 1807, n'est pas un

acte de juridiction, caractère qui lui serait nécessaire pour que la voie d'appel fut directement ouverte contre elle. M. l'avocat-général Delangle soutenait, au contraire, que l'article 173 du décret du 16 février 1807 n'a fait, en réalité, que transporter au président les mêmes droits que ceux que l'article 51 de la loi du 25 ventose an XI avait d'abord attribués au Tribunal tout entier; qu'en conséquence, lorsque le président règle les honoraires des notaires, l'acte qui émane de lui est réputé l'œuvre du Tribunal; d'où il résulte que cet acte constitue un acte de juridiction, aussi bien qu'une ordonnance de référé ou une ordonnance de clôture d'ordre (lesquelles émanent aussi d'un seul magistrat représentant le Tribunal), et ne peut dès lors être attaqué par la voie d'appel, car le Tribunal ne saurait être appelé, par voie d'opposition, à connaître de son propre ouvrage.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, d'un arrêt de la Cour de Rennes du 28 novembre 1840 (affaire Delaunay). — Plaidants, M^{rs} Mirabel-Chambaud et Ledru-Rollin.

(Présidence de M. Teste.)

NOTAIRE. — HONORAIRES. — RÈGLEMENT AMIABLE. — COMPÉTENCE.

La demande, formée par un notaire, en paiement du reliquat d'un compte d'honoraires réglé amiablement entre lui et son client, doit être portée devant le Tribunal civil, et non devant le juge de paix, alors même que le montant de ce reliquat de compte est inférieur à 100 francs.

Dans l'espèce, un notaire avait assigné un de ses clients devant le juge de paix en paiement de la somme de 80 francs, montant d'un reliquat de compte d'honoraires, réglé amiablement. Celui-ci déclina la compétence du juge de paix, en soutenant que le Tribunal civil pouvait seul connaître de la demande, puisque, malgré les règlements amiables intervenus sur la fixation des honoraires, la taxe pouvait toujours être demandée par la partie, et que cette éventualité entraînait nécessairement attribution de juridiction au Tribunal, seul chargé de procéder à la taxe.

Ce système fut accueilli par un jugement du Tribunal de Châtelleraut, ainsi conçu :

« Attendu qu'il s'agit d'une demande en paiement d'honoraires de notaire;

« Attendu qu'aux termes de l'article 60 du Code de procédure civile, les demandes formées pour frais, par les officiers ministériels, doivent être portées au Tribunal où les frais ont été faits;

« Attendu que cette règle générale, applicable à tous les officiers ministériels, loin d'avoir reçu en faveur des notaires une exception particulière, est, au contraire, confirmée par la loi du 25 ventose an XI et le décret du 16 février 1807, qui viennent démontrer que l'action des notaires en paiement d'honoraires de leurs actes ne peut être portée que devant le Tribunal civil de leur arrondissement;

« Attendu, en effet, que l'article 51 de la loi du 25 ventose attribue d'une manière formelle aux Tribunaux de première instance la demande en règlement d'honoraires, lesquelles devaient, sous l'empire de cette loi, être jugées sur simple mémoire et sans frais; que l'article 173 du décret du 16 février 1807 attribue encore aux présidents des Tribunaux de première instance le règlement des honoraires; qu'ainsi l'action d'Anger a été incomplètement formée, etc. »

Le pourvoi dirigé contre ce jugement a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Hello; conclusions contraires de M. l'avocat-général Delangle. Plaidants, M^{rs} Eug. Decamps, et E. Roger. (Aff. Auger c. Audiger.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences du 21 avril.

SOUS-LOCATION D'APPARTEMENTS. — PROHIBITION.

On sait qu'une société, dont M. Lefebvre, ancien notaire, et Verdot sont les administrateurs-gérants, établit en ce moment, sous le nom de passage Jouffroy, un passage qui doit joindre le boulevard Montmartre à la rue Grange-Batelière, au travers des jardins de l'hôtel Aguado. Or, sur le boulevard Montmartre, la maison portant le n° 10, avant d'appartenir à cette société, était la propriété de Mme Widmer, qui en avait loué le premier et le deuxième étages à Mlle Zoé de Biene, célibataire majeure. Mme Widmer a prétendu que sa locataire, à laquelle elle avait pourtant interdit de céder son bail ou de sous-louer sans son consentement, s'était passée de ce consentement pour établir une sorte de maison meublée. Voici, à entendre Mme Widmer, comment a procédé insensiblement Mlle de Biene pour en venir là.

D'abord une annonce a été insérée au *Journal des Débats* en ces termes : « Une famille distinguée offre une bonne table, de jolies chambres, une société choisie, à raison de 7 à 12 fr. par jour. » Du *Journal des Débats*, qui passe pour être celui de l'aristocratie, l'annonce est allée à Charivari, qui ne manque pas non plus d'abonnés; c'était alors 200 à 300 fr. par mois. Le *Constitutionnel*, à son tour, réduisait le prix de 5 à 10 fr. par jour; et cependant la société, à s'en rapporter aux termes de l'annonce, n'en était pas moins toujours fort distinguée. Enfin le *Phare du Commerce* et des *Voyageurs* imprima une réclame qui, sous le titre de *Moyen de vivre en bonne société et à bon marché*, proposait de jolies chambres et une bonne table à raison de 6 à 8 fr. par jour. On était donc parti des familles distinguées pour arriver aux commis-voyageurs, dont les allures ont une liberté qui peut ne pas toujours convenir à de paisibles locataires. Mais on ne s'arrêta pas là; une pancarte fut placée derrière le vitrage d'un cabinet de lecture du boulevard, laquelle portait en lettres capitales l'offre de prendre des pensionnaires au mois, à raison de 5, 4, et 3 fr. par jour, et on ajoutait : « Il y a toujours réunion choisie au salon. » Réunion choisie! à 3 fr. par jour! Aussi Mme Widmer fit-elle constater le fait par un huissier, qui réclama d'abord de la dame tenant le cabinet de lecture une copie de cette pancarte, et qui, à son refus, prit cette copie en se tenant au devant du cabinet, et ce qui fait honneur au talent calligraphique de cet officier ministériel, en précisant les mots écrits en majuscules et ceux tracés en plus petites lettres.

Enfin, ajoutait Mme Widmer, Mlle Zoé de Biene est allée jusqu'à recourir à un moyen qui indique une pénurie véritable en ce genre, à savoir, la distribution de cartes portant, en français d'un côté, et en anglais de l'autre, l'indication de ses jolies chambres meublées à volonté, de sa société choisie, et le reste.

Mme Widmer n'a pas pu conserver de doute lorsqu'elle a vu que la préfecture de police la déclaration faite par Mlle Zoé qu'elle tenait quatre chambres en garni. Or, cette industrie s'exerçait dans un hôtel qu'avait habité le prince Touffain, récemment décédé, hôtel qui produisit de 50 à 60,000 fr. de revenu, et habité par des locataires fort honorables. On soupçonne d'avoir près de deux des étrangers et des voyageurs dont on n'est pas toujours sûr, surtout lorsqu'ils ont à venir prendre la table et le logement par cartes, et à des prix tels que ceux auxquels était descendu le tarif de Mlle Zoé de Biene.

Cependant la demande de Mme Widmer a été rejetée. Telle est en effet la décision rendue le 6 avril dernier,

au profit de Mlle de Biene. Le Tribunal a considéré qu'au moment où cette demoiselle avait loué rue Montmartre, elle était dans l'usage de recevoir des étrangers dans sa demeure rue Lafitte, 25; que Mme Widmer avait eu nécessairement connaissance de cette industrie, que les changements de distribution convenus pour les deux appartements du boulevard Montmartre indiquaient que Mme Widmer savait à quel usage ils étaient destinés. « Qu'en effet, le nombre des chambres à coucher et le corridor établi pour rendre lesdites chambres indépendantes les unes des autres, prouvaient que Mlle Zoé de Biene devait louer à plusieurs personnes; » qu'ainsi elle n'avait pas contrevenu à l'obligation de ne pas sous-louer. De plus, le Tribunal a ordonné la fermeture d'une porte ouverte depuis la location pour établir une communication entre le boulevard et les jardins Aguado, dans lesquels des constructions devaient être faites.

Mme Widmer et les administrateurs-gérants de la société du passage Jouffroy ont interjeté appel de ce jugement. Me Billaut, leur avocat, a rappelé les faits tels que nous les avons exposés plus haut, et soutenu qu'il y avait contrevention à la clause du bail.

On nous a peut-être, a-t-il ajouté, considéré comme des spéculateurs qui cherchions à nous débarrasser d'un locataire qui gênerait la construction du passage. Autant d'erreurs que de mots dans cette opinion. D'une part, le procès a été commencé, avant le passage, par Mme Widmer, sollicitée en cela par ses autres locataires; d'autre part, le passage est fait maintenant, et sans toucher aux portions de la maison habitée par Mlle de Biene.

Quant à la division pratiquée dans les appartements, voici des fragments d'une lettre de cette demoiselle, qui peut faire connaître les intentions qui y ont présidé :

« Je vous ai dit, écrivait-elle à l'homme d'affaires de Mme Widmer, que deux ou trois familles devaient se réunir à nous... Des événements imprévus nous ayant empêchés de réaliser ce projet, j'ai mis à profit la publicité pour admettre dans mon intérieur quelques personnes distinguées... Je n'ai pas intention de convertir ces appartements en hôtel garni; je suis plus intéressée que qu'on se soit à cet égard, et vous pouvez complètement rassurer Mme Widmer, etc. »

Comme on le voit, dans le principe, il n'avait pu être et il n'avait été question que de deux ou trois familles à réunir, et c'est en ce sens qu'on avait stipulé avec l'oncle de Mlle de Biene et avec elle-même en rédigeant le bail; ce n'est qu'en dehors de ce bail, et plus tard, lorsqu'on n'a pu rassembler les locataires par familles, qu'on a eu recours à des chambres isolées, offertes à la journée ou à volonté, comme le disent les réclames.

M. le premier président Vous vous plaignez du mode d'occupation de Mlle de Biene, mais il y a une chose dont elle se plaint de son côté, quoique cela n'ait pas fait l'objet du procès : c'est une espèce de tabagie que vous avez établie dans son voisinage...

Me Billaut : La terrasse sur laquelle fument les consommateurs du café ne pouvait gêner que le prince Touffain, qui n'a pas fait de procès; un escalier a été pratiqué pour le service spécial du café, de manière à ce que ses garçons ne puissent passer par l'escalier principal.

Quant à la porte de communication ouverte entre le boulevard et la rue Grange-Batelière, elle ne gêne aucunement Mlle de Biene, et les propriétaires n'ont fait qu'user de leur droit sur ce point.

M. le premier président : D'où vient le nom de passage Jouffroy?

Me Billaut : M. le marquis de Jouffroy ayant eu la première idée de cette entreprise, dans laquelle il est intéressé, on a jugé à propos de donner son nom au passage.

Me Carteret se présente pour Mlle Zoé de Biene, jeune et belle personne qui est assise dans la tribune.

J'avoue, dit Me Carteret, que je ne me priverai pas du droit qui m'appartient de qualifier ce procès de spéculation, bien que mon adversaire ait voulu discréditer cet argument en le traitant d'exorde par insinuation. Mlle de Biene appartient à une famille honorable, qui m'est personnellement connue; l'industrie qu'elle exerce est honorable aussi, suivant la manière dont elle est exercée. Eh bien! on ne se plaint pas de sa part du mauvais usage de cette industrie en façon quelconque, on appréhende seulement ce mauvais usage pour l'avenir. Depuis le mois d'octobre 1842, époque où elle a fait à la préfecture la déclaration qu'elle louait en garni, jusqu'à ce jour le choix de ses sous-locataires a été irréprochable; j'ai moi-même vérifié le livre de police qu'elle est obligée de tenir, il ne renferme peut-être pas les noms de vingt personnes, parmi lesquelles M. et Mme de Tocqueville, de Bordeaux, et une famille de Reims, que je connais moi-même. Indépendamment de la connaissance parfaite qu'avait Mme Widmer de l'usage qui devait être fait des deux appartements, la distribution renferme l'indication d'un assez grand nombre de chambres à coucher, ce qu'on n'a pu supposer utile à une demoiselle seule...

La Cour, interrompant Me Carteret, et adoptant les motifs des premiers juges, confirme purement et simplement le jugement du Tribunal de première instance.

TRIBUNAL CIVIL DE MELUN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sévestre. — Audience du 15 avril.

FORTIFICATIONS DE PARIS. — SERVITUDES MILITAIRES. — FIXATION DE L'INDEMNITÉ PROVISIONNELLE DE DÉPOSSESSION.

Indemnité provisionnelle de dépossession à raison de l'expropriation des terrains compris dans les fortifications de Paris, doit-elle être fixée (contre la valeur vénale du terrain approprié) en raison de la dépréciation résultant, pour la portion du même terrain non expropriée, de la servitude militaire non adificandi? (Non.)

Le Tribunal doit-il se borner, dans l'état actuel de la législation, à réserver au propriétaire ses droits et actions pour réclamer de l'Etat une indemnité, s'il y a lieu, lorsqu'une loi spéciale aura classé Paris au nombre des villes de guerre? (Oui.)

Depuis quatre années, les Tribunaux ont eu souvent à s'occuper des difficultés qui se sont élevées entre M. de Saint-Albin, propriétaire de terrains compris dans la zone des fortifications de Paris, sur le territoire de Montrouge; et l'Etat, qui a voulu se mettre en possession dudit terrain pour l'exécution des travaux.

Après des péripéties judiciaires dont il serait trop long de raconter l'objet et les détails, cette affaire grave est revenue devant le Tribunal de Melun, au jugement duquel la Cour de cassation l'avait renvoyée, par suite de la cassation prononcée de deux jugements du Tribunal de Versailles.

Nous nous bornerons à rapporter le texte de ce jugement, qui explique clairement les faits et les questions que le Tribunal avait à apprécier :

« Le Tribunal,

« Vu... (Suit l'énumération des pièces principales de la

procédure jusqu'à l'arrêt de cassation du 11 décembre 1844 qui a saisi le Tribunal);

« Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées; et faisant droit :

« En ce qui touche l'indemnité due au sieur de Saint-Albin, pour la dépossession du terrain à lui appartenant de la contenance de 1 hectare 85 ares 50 centiares, sise commune de Montrouge, compris dans le périmètre des fortifications de Paris;

« Considérant que les avis des experts qui ont été nommés pour estimer la valeur de cette portion de terrain diffèrent essentiellement dans leurs bases et dans leurs résultats;

« Considérant que les juges ne sont point astreints à suivre l'opinion des experts;

« Considérant qu'il existe au procès des actes, pièces et documents suffisants pour mettre le Tribunal à même de déterminer l'évaluation provisionnelle et approximative du terrain dont il s'agit;

« Le Tribunal, n'ayant aucunement égard au rapport d'experts susvisés;

« Et prenant en considération 1^o le prix moyennant lequel l'Etat a acquis du sieur de Saint-Albin, suivant contrat administratif du 21 juillet 1842, une parcelle de terrain de 501 mètres de longueur sur 2 mètres de largeur, qui a été détachée de la propriété du sieur de Saint-Albin pour le redressement de la route royale d'Orléans; 2^o la valeur de ladite portion de 1 hectare 85 ares 50 centiares, en égard à sa position et à sa destination comme terrain propre à bâtir; 3^o l'exploitation de ladite portion de masse calcaire existante au-dessous du sol, et 4^o le préjudice résultant du morcellement de la pièce de terre de 8 hectares 14 ares 48 centiares, appartenant au sieur de Saint-Albin, prise dans son ensemble;

« Fixe approximativement et provisionnellement à la somme totale de 45,000 francs l'indemnité due à M. de Saint-Albin pour indemnité de dépossession de ladite contenance de 1 hectare 85 ares 50 centiares de terrain sur lui exproprié;

« Ordonne la consignation de la totalité de ladite indemnité provisionnelle à la Caisse des consignations, et la signification au sieur de Saint-Albin, tant du présent jugement que de la consignation, le tout préalablement à la prise de possession;

« Fixe à cinq jours le délai dans lequel, à compter de l'accomplissement de ces formalités, le sieur de Saint-Albin sera tenu d'abandonner la portion de terrain dont il s'agit;

« Autorise le préfet de la Seine à se mettre en possession dudit terrain pour l'Etat, dans le cas où l'occupation ne serait pas consentie volontairement;

« En ce qui touche l'indemnité réclamée par le sieur de Saint-Albin au cours de l'expertise pour dépréciation du terrain de 2 hectares 84 ares 53 centiares, faisant partie de sa propriété, et compris dans la zone militaire

« Considérant qu'aux termes de l'article 10, il appartient seulement aux Tribunaux de fixer : 1^o l'indemnité de démantèlement qui aurait dû être payée au détenteur avant l'occupation; 2^o l'indemnité approximative et conditionnelle de dépossession qui devra être consignée;

« Considérant, dans l'espèce, qu'aucune indemnité n'est due par l'Etat pour cause de démantèlement, et qu'il a été reconnu au cours de l'expertise, que le locataire du terrain se trouvant désintéressé, il n'y avait lieu à s'occuper de l'état et de la nature des récoltes;

« Considérant l'égard de l'indemnité de dépossession, que cette indemnité dont l'objet est de garantir au propriétaire jusqu'à la décision définitive du jury, le prix intégral de sa propriété, ne doit comprendre uniquement que la valeur de la portion de terrain occupée dont il est réellement dépossédé, et celle de tous accessoires et avantages immédiats et inhérents à ladite portion de terrain;

« Considérant que le sieur de St-Albin n'a jamais été dépossédé de la partie de terrain de 2 hectares 84 ares 53 centiares dont il a été ci-dessus parlé;

« Considérant au surplus que la servitude non adificandi, alléguée comme cause de dépréciation, ne pourra être établie et n'aura d'existence réelle et prohibitive dans le rayon de la zone militaire qu'en exécution d'une loi spéciale qui n'est point intervenue pour le classement de Paris au nombre des villes de guerre; d'où il suit que le Tribunal est actuellement sans pouvoir pour statuer sur la demande du sieur de Saint-Albin, relative à la dépréciation dont il s'agit;

« Par ces motifs, le Tribunal la déclare, quant à présent, non recevable;

« Fait, au surplus, réserves audit sieur de Saint-Albin de tous les droits qu'il peut avoir par la suite, à raison de l'établissement sur sa propriété des servitudes militaires, comme aussi de tous dommages qui pourraient lui être causés ultérieurement, et qui ont pu lui être causés à raison de l'occupation de terrain ou autrement, et en outre à raison du paiement des intérêts de la somme à lui due pour indemnité depuis le jour du trouble. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. le conseiller de Ricard, doyen.

Suite du *Bulletin* du 18 avril.

COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION DU JURY. — ANNULLATION. — DIVISIBILITÉ.

La Cour d'assises, en usant du pouvoir à elle conféré par l'article 552 du Code d'instruction criminelle, et en déclarant que le jury s'est trompé, peut annuler la déclaration de culpabilité à l'égard de l'un des accusés, et maintenir cette déclaration à l'égard de l'autre accusé.

Rejet du pourvoi formé par le nommé Antenet fils, contre un arrêt de la Cour d'assises de Lot-et-Garonne. (M. Jacquinet-Godard, conseiller-rapporteur; M. Quénaul, avocat-général, conclusions conformes.)

Nota. La même solution a été consacrée dans l'affaire Louis, jugée dans la même audience.

COUR D'ASSISES. — RÉSUMÉ. — RÉPONSE DU JURY. — ADDITION. — SUBORDINATION DE TÉMOINS.

Il suffit que le procès-verbal des débats constate que le président a résumé les débats, sans qu'il soit nécessaire que cet acte indique que ce résumé contenait les moyens pour et contre l'accusé.

Il est suffisamment constaté que l'acte d'accusation a été remis au jury à son entrée en délibération, quand il est énoncé que le président lui a remis les pièces du procès.

L'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que le chef du jury a, sans l'approuver expressément, fait à la déclaration une addition constatant l'admission des circonstances atténuantes, lorsque le ministère public ne conteste pas la régularité de cette partie du verdict.

Il n'est pas nécessaire que le jury, interrogé sur une question relative à la subordination de témoins, constate dans sa réponse s'est par dons, promesses, menaces, ou par tout autre moyen, que l'accusé a commis le crime de subornation.

Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'assises du Gers (affaire Baisse, Lacroix et autres). (M. Isambert,

« Le Tribunal,

« Vu... (Suit l'énumération des pièces principales de la

conseiller-rapporteur; M. Quénauld, avocat-général, conclusions conformes; M^e Eugène Decamps, avocat.

COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ. — EXPERTISE. — MOTIFS. — QUESTION AU JURY. — RÉPONSE. — CONTRADICTION.

Il n'y a pas nullité, parce que l'accusé a été interrogé, non pas seulement vingt-quatre heures, mais plusieurs jours après son arrivée dans la maison de justice.

Il n'y a pas nullité, parce qu'une expertise demandée par l'accusé a été, en l'absence de toute opposition du ministère public, ordonnée, non par le président, mais par la Cour d'assises.

Lorsque les conclusions de l'accusé tendent à ce qu'une expertise ait lieu par trois hommes de l'art, la Cour d'assises peut commettre un seul expert, et elle ne viole pas l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, parce qu'elle ne donne pas des motifs spéciaux pour la nomination d'un seul expert.

Lorsque, sur le réquisitoire du ministère public, une question subsidiaire a été posée comme résultant des débats, le procès-verbal des débats qui énonce que les accusés ne se sont pas opposés à la position de cette question constate suffisamment que les accusés ont été appelés à s'expliquer sur la position de cette question.

Le jury, interrogé d'abord sur la question de savoir si les accusés sont coupables de meurtre, et subsidiairement s'ils sont coupables de blessures volontaires, qui, faites sans intention de donner la mort, l'ont cependant occasionnée, peut, sans contradiction, répondre oui sur la première question, et non sur la seconde.

Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'assises de la Meurthe (affaire Louis). M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Quénauld, avocat-général, conclusions conformes.

POUVOIR MUNICIPAL. — ARRÊTÉ DU MAIRE.

Un arrêté du maire est obligatoire, aux termes de l'article 41 de la loi du 18 juillet 1837, bien qu'il n'ait pas été approuvé par le préfet.

Cassation d'un jugement du Tribunal de Cadilhac (affaire Dubouil). M. Meyrounet de Saint-Marc, rapporteur; M. Quénauld, avocat-général.

La Cour a en outre rejeté le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Morlaix, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Marie Lenaour, femme Marrec, prévenue de contravention à un arrêté de police qui fixe à dix heures du soir la fermeture des cabarets.

La Cour a donné acte à l'administration des forêts du désistement qu'elle a donné du pourvoi en cassation qu'elle avait formé contre un arrêt de la Cour royale de Douai (chambre des appels de police correctionnelle), du 3 mars dernier, dans la cause entre la femme Admon et les nommés Charles Roucher et Joséphine Wesse, prévenus d'importation frauduleuse de tabacs.

Bulletin du 19 avril.

INCENDIE. — FAUX TÉMOIGNAGE. — JONCTION POUR CONNEXITÉ. — ARRÊT DE PARTAGE.

Le nommé Hippolyte Juvenon était traduit devant la Cour d'assises de la Drôme sous l'accusation du crime d'incendie. Il produisit comme témoins les nommés Joseph Ruchon et Antoine Magnat, dont les dépositions, selon le ministère public, renfermaient le crime de faux témoignage. L'examen de l'accusation d'incendie portée contre le nommé Juvenon fut renvoyé à une autre session, et par suite de l'instruction à laquelle il fut procédé conformément à l'article 330 du Code d'instruction criminelle, les nommés Ruchon et Magnat furent renvoyés devant le jury sous l'accusation du crime de faux témoignage.

L'accusation de faux témoignage contre les nommés Ruchon et Magnat, et l'accusation d'incendie dirigée contre le nommé Juvenon, furent portées à la même session de la Cour d'assises de la Drôme. Le président de la Cour d'assises ordonna la jonction des deux actes d'accusation, en se fondant sur la connexité ainsi définie par l'article 327 du Code d'instruction criminelle, qui porte : « Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis, les uns pour se procurer les moyens de commettre, les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité. »

Par suite de la déclaration du jury, Ruchon et Magnat furent acquittés de l'accusation de faux témoignage, et Juvenon fut déclaré coupable et condamné. Il s'est pourvu en cassation; son recours s'appuyait principalement sur la critique de la jonction ordonnée par le président de la Cour d'assises; il soutenait que les deux inculpés de faux témoignage auraient dû être jugés séparément et préalablement, et que leur acquittement une fois prononcé, il eût été loisible au demandeur en cassation de faire appeler les deux acquittés et de les produire comme témoins aptes à déposer sous la foi du serment. Or, c'était là une faculté, un droit dont la jonction avait privé l'accusé, puisqu'il avait vu s'asseoir auprès de lui sur le banc des accusés, les deux témoins dont les dépositions devaient venir en aide à sa défense.

La Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Meyrounet de Saint-Marc, les conclusions de M. l'avocat-général Quénauld, et après une très longue délibération dans la chambre du conseil, a rendu un arrêt par lequel elle a déclaré parti.

VOITURES PUBLIQUES. — INDEMNITÉ DES MAÎTRES DE POSTE.

Pour que les entrepreneurs de voitures publiques qui ne servent pas de chevaux de poste soient tenus à payer aux maîtres de poste l'indemnité de 25 centimes par poste et par cheval attelé, il suffit qu'ils se versent réciproquement les voyageurs, sans qu'il soit nécessaire de constater qu'il est à ce sujet intervenu entre eux un contrat obligatoire.

Cassation, sur le pourvoi des sieurs Soreille, maître de poste à Sainte-Foy, et Faure, maître de poste à Castillon, d'un arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 14 janvier 1843, rendu au profit du sieur Bernard, entrepreneur de messageries. (M. Jacquinet-Godard, conseiller-rapporteur; M. Quénauld, avocat-général, conclusions conformes; M^e Mandaroux-Vertamy, avocat.)

POSTE AUX LETTRES. — VOITURIER. — SERVICE PERSONNEL. — PREUVE.

Doit être cassé le jugement d'un Tribunal correctionnel qui, saisi d'une contravention au privilège de la poste aux lettres, commise par un voiturier, et constatée par un procès-verbal dressé par des gendarmes, ordonne que les lettres transportées en fraude seront rapportées à l'audience afin de vérifier si elles n'étaient pas relatives au service personnel du voiturier.

Cassation de trois jugements du Tribunal correctionnel supérieur de Vannes. (Affaires Prévotau, Picot et Colombau. — M. le conseiller Jacquinet-Godard, rapporteur; M. Quénauld, avocat-général.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1^o De la nommée Marie-Anne, condamnée pour vol domestique à cinq ans de réclusion, par arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe; — 2^o Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Brioude, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Jean Masin et François Vallat, prévenus d'avoir fait usage de mesures prohibées.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme nuls et non avenue :

1^o A l'administration des contributions indirectes contre un arrêt de la Cour royale de Paris (appels de police correctionnelle), rendu en faveur du sieur Guret, bijoutier; — 2^o A Armand Lacroix, condamné à trois ans d'emprisonnement par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 13 mars dernier, pour coups portés à sa mère, mais avec circonstances atténuantes.

COUR D'ASSISES DES LANDES (Mont-de-Marsan).

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.

Présidence de M. Pommiez, conseiller à la Cour royale de Pau.

Audience du 16 avril.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

L'accusé est introduit. Sa figure n'a rien de remarquable.

Il porte le costume habituel des paysans aisés de la Lande. Il supporte avec impassibilité l'attention dont il est l'objet. Aux questions d'usage, que lui adresse M. le président, il répond : « Je me nomme Jean Capdeville, propriétaire et aubergiste à Sabres; j'ai trente-trois ans. » M. Dupeyrou, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public.

M^e Victor Lefranc est au banc de la défense.

M. Germain Brus, greffier en chef, donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le sieur Lafforgue, marchand de tamis, se présenta dans la soirée du 16 janvier dernier, chez le nommé Capdeville, habitant un hameau de la commune de Sabres, et il y passa la nuit. Il y revint coucher le lendemain, après avoir dans la journée parcouru ce quartier, et le 18 au matin il en repartit vers huit heures; Capdeville sortit en même temps de sa maison, disant qu'il allait à sa pêcherie. Il portait une hache. L'un et l'autre suivirent le même chemin et passèrent à côté d'un jeune domestique qui coupait de la bryère et auquel Capdeville adressa quelques observations sur le travail qu'il avait entrepris. Après avoir dépassé un pont qui était à une petite distance, ce jeune domestique entendit Lafforgue manifester l'intention de revenir sur ses pas. Mais Capdeville l'engagea à poursuivre cette direction, qui devait le conduire à un quartier habité, et lui-même, au lieu de prendre le chemin à droite qui aboutissait à sa pêcherie, continua à se diriger avec Lafforgue par un chemin qui se présentait à gauche vers un semis de jeunes pins. Le jeune domestique, qui les avait suivis de yeux jusqu'à cet endroit, les perdit alors de vue, mais son attention se trouva au même instant éveillée par le bruit qui se fit entendre des que Lafforgue et Capdeville, qui marchait le dernier, furent entrés dans ce pignada. A une discussion animée succéda le retentissement de coups portés et de cette exclamation : « Ah ! mon Dieu ! » suivie d'un grand cri.

Le profond silence qui régna ensuite et l'effroi qu'en ressentit le témoin firent naître en lui de fâcheux pressentiments, que ne put dissiper l'apparition de Capdeville, qui, au bout d'un quart d'heure, repassa le pont et rentra chez lui. Deux heures s'étaient écoulées lorsque les croassements d'un vol de corneilles qui s'abattaient sur le pignada, dont il n'était séparé que par une distance de 80 à 90 mètres, réveillèrent les sinistres impressions de ce témoin. Il quitta son travail, et alla communiquer ses soupçons à une servante de Capdeville, qui lavait du linge auprès de la maison. Ils se décidèrent à aller ensemble au semis de jeunes pins. Parvenus à l'entrée de ce bois, ils ne tardèrent pas à découvrir dans deux endroits des traces de pieds indiquant qu'une lutte avait eu lieu; à côté étaient des marques de sang, et, à six mètres du chemin, dans un fourré, ils aperçurent le corps d'un homme étendu sur terre. La tête et la partie supérieure du corps étaient couvertes de sang, et l'homme ne donnait aucun signe de vie. L'un et l'autre témoins, saisis de frayeur, se hâtèrent d'aller faire part de ce qu'ils venaient de découvrir à plusieurs ouvriers qui travaillaient à une distance de plus de 480 mètres, et qui déclarèrent avoir, eux aussi, entendu dans la matinée les cris perçants de la victime. Ils se rendirent tous sur les lieux où gisait le cadavre. L'un d'eux alla aussitôt prévenir le maire de la commune, qui s'empressa d'accourir, assisté de la force publique et de deux hommes de l'art.

Le cadavre fut reconnu pour être celui du marchand de tamis qui avait passé la nuit précédente dans la maison de Capdeville, et qu'on sut s'appeler Lafforgue.

Le procès-verbal dressé par l'autorité constata les nombreuses traces sur le sable qui attestaient la résistance de la victime avant de succomber, et les efforts qui avaient été faits pour traîner le cadavre jusqu'au lieu où il avait été découvert. Les vêtements étaient déchirés et retournés d'arrière en avant, comme s'ils avaient été fouillés avec précipitation. La face du cadavre était couverte de contusions; l'os maxillaire inférieur était fracturé; l'oreille droite était entièrement divisée par le milieu. Sur la partie postérieure de la tête, le cuir chevelu était divisé; le temporal était aussi fracturé. Les hommes de l'art n'hésitèrent pas à conclure de leur examen que la mort devait être attribuée à l'action d'un instrument tranchant et contondant.

Pendant que l'autorité procédait à ses premières constatations, la servante étant rentrée à la maison de Capdeville, voulut vérifier si les vêtements que portait son maître le matin, et dont il s'était pressé de changer pour se rendre à une commune voisine, ne portaient pas quelques taches de sang, et elle reconnut que les parements de la veste, ainsi que le pantalon, étaient tachés de plusieurs marques de sang qui paraissaient faites récemment. Elle les fit voir, ainsi que l'un des sabots, à deux témoins, qui vérifièrent et reconnurent l'existence de ces mêmes taches. Cette fille se rappela aussi que dans la matinée, et dès son retour chez lui, Capdeville était rentré dans sa chambre, et qu'elle avait entendu le son des pièces d'argent que son maître comptait.

Ces particularités, jointes aux diverses circonstances rapportées par le jeune domestique, élevèrent les plus graves soupçons contre Capdeville; et ces soupçons prirent une nouvelle force quand on découvrit non loin du cadavre, et cachés dans le fourré, plusieurs objets appartenant au malheureux Lafforgue, mais parmi lesquels ne se trouva pas d'argent. Il fut constaté que la veille au soir, et pendant que Lafforgue était dans la maison de Capdeville, il avait, en voulant prouver qu'il était assez riche pour avantager la femme qui consentait à l'épouser, fait voir aux personnes présentes une somme de 200 francs en pièces de 5 francs, et une pièce d'or, et avait ajouté en frappant sur une de ses poches : « Il y en a encore là ! »

M. le juge de paix, qui s'était transporté sur les lieux, procéda, dès le lendemain du crime, à l'interrogatoire de Capdeville, après avoir fait préalablement saisir comme pièces de conviction, soit la hache, soit la veste et le pantalon que le prévenu portait dans la matinée du 18. Capdeville soutint qu'il n'était pas sorti de chez lui armé de sa hache, et qu'après avoir dépassé le petit pont qui conduisait au pignada, il s'était séparé de Lafforgue, et avait été, en prenant le chemin qui était à sa droite, vers sa pêcherie; qu'il n'avait entendu aucun cri; que les traces de sang reconnues sur ses vêtements provenaient, soit des oies qu'il avait tuées récemment, soit des poissons qu'il prenait à la pêcherie; que les déclarations faites à l'autorité par le jeune domestique étaient fausses; que ce témoin avait dû être suborné, et que les révélations de sa servante avaient pour but d'égarer les soupçons de la justice, et d'assurer l'impunité d'un homme avec lequel cette fille entretenait des relations coupables.

L'information a fait connaître que le prévenu, après être rentré chez lui dans la matinée du 18 janvier, avait mis quelque hâte à se rendre au bourg de Trensacq, où il acheta une roue pour 20 francs, qu'il paya. Un des témoins, avec lequel il but, fut frappé de la préoccupation sous l'empire de laquelle le prévenu paraissait être; sa respiration était si oppressée que le témoin le jugea asthmatique. Pendant qu'il se retirait de Trensacq, et voyant venir la servante d'un de ses amis avec lequel il voyageait, il s'écria : « Qu'il devait y avoir quelque chose de nouveau ! » Et lorsqu'on lui apprit qu'en effet un homme venait d'être trouvé mort sur sa propriété, il se troubla et ajouta qu'il était bien surpris que cet homme eût été tué; qu'il l'avait laissé chez lui bien portant à huit heures, et prêt à partir au moment où lui-même allait travailler. La circonstance que le prévenu était sorti armé d'une hache a été confirmée par plusieurs dépositions. Il a été établi que le dernier cri poussé par le malheureux Lafforgue fut entendu par plusieurs individus qui se trouvaient à une distance de 500 et même de 500 mètres environ du lieu du crime, tandis que le prévenu, qui a soutenu s'être rendu à sa pêcherie, qui n'en est éloignée que de 90 mètres, alléguait n'avoir rien entendu. Il est à remarquer que Capdeville n'a pu invoquer le dire d'aucun témoin pour justifier de sa présence à la pêcherie vers l'heure où Lafforgue tombait sous les coups de son assassin.

En conséquence, le nommé Jean Capdeville, propriétaire et laboureur de la commune de Sabres, est accusé comme prévenu de s'être rendu coupable d'avoir, le 18 janvier dernier, commis volontairement un homicide sur la personne du sieur Lafforgue, marchand de tamis; avec les circonstances que ce meurtre a eu lieu avec préméditation, et qu'il a précédé, accompagné ou suivi le vol d'une somme d'argent appartenant audit Lafforgue, commis sur un chemin public avec armes apparentes et à l'aide de violences; ou que ledit meurtre a eu pour objet de préparer, faciliter ou exécuter ledit vol, ou d'assurer l'impunité de l'auteur de ce dit vol.

Après la lecture, on procède immédiatement à l'audition des témoins.

M. Nestor Lafargue, docteur en médecine à Sabres, a été chargé par l'autorité locale de la visite et de l'autopsie du cadavre. Il rend compte de ces opérations, et conclut, en termes un peu vagues, que les coups les plus graves ont été portés par derrière, et qu'ils ont dû déterminer la mort. Sur l'interpellation de l'un des jurés, le témoin déclare qu'il n'a pas exploré l'intérieur du crâne et constaté les lésions organiques; que son opinion s'est formée par l'impression qu'il a reçue de l'aspect des blessures, dont l'évidente gravité rendait toute vérification superflue. Pressé de s'expliquer sur la possibilité où Lafforgue aurait été de pousser des cris après avoir été frappé, le témoin répond que trois des blessures étaient mortelles, que d'autres ne l'étaient pas; que toutes, au moins, ne devaient pas déterminer immédiatement la mort; que la possibilité de crier a dû dépendre de l'ordre dans lequel les coups ont été portés. La seule opinion que le témoin puisse exprimer avec certitude et positivement, c'est que, 1^o les blessures ont déterminé la mort; 2^o elles ont été faites avec un instrument à la fois tranchant et contondant, comme la hache qui est déposée sur la table des pièces de conviction et mise sous ses yeux.

M. Jean Lalesque, officier de santé à Sabres, a assisté le précédent témoin dans la visite du cadavre. Il tire les mêmes conclusions.

Pétron-Maubaret, cultivateur à Sabres : Je vis passer ensemble près de moi Capdeville et le marchand de tamis. Le premier avait sur l'épaule gauche sa hache, que je reconnais sur cette table. Le marchand de tamis voulut, pour prendre son chemin, se séparer de Capdeville, qui le retint en lui disant qu'il se chargerait de le mettre sur la route. Ils s'enfoncèrent dans les pignadas, où bientôt je les ai entendus parler d'une voix haute et animée qui me fit penser qu'ils se querellaient; puis le marchand de tamis s'écria : « Ah ! mon Dieu ! » poussa encore un dernier cri inarticulé, après quoi je n'entendis plus que le bruit de coups violents et précipités. Capdeville revint seul; il passa à côté de moi portant sa hache sur l'autre épaule. Persuadé qu'une lutte s'était engagée entre le marchand de tamis et lui, j'interrogeai son fils et sa servante qui n'en savaient rien. Je leur communiquai ce que je savais et mes conjectures, en ajoutant que depuis la scène je voyais des corbeaux s'abattre sur le point où elle s'était passée; la curiosité m'y poussa, et je vis avec effroi le marchand de tamis gisant dans une mare de sang. D'abord on voulut croire, et je cherchai moi-même à me persuader qu'il dormait, mais sa mort fut bientôt constatée.

Le témoin, invité à faire connaître autant que possible le dernier cri du marchand de tamis, pousse lui-même un cri qui fait frissonner l'auditoire.

Catherine Manciet, domestique à Sabres : J'étais, à l'époque de l'événement, au service de Capdeville. Lafforgue passa deux jours à la maison. Il montra une pièce d'or, puis deux fois ses mains rapprochées pleines de pièces de 5 francs, et il ajouta qu'il avait bien d'autre argent. Capdeville avait remarqué ces exhibitions, et lorsque Lafforgue rentra le soir après avoir circulé dans la campagne, l'accusé signala son retour en disant : « Voici la fortune qui nous revient. »

Lorsque Lafforgue partit, le lendemain, Capdeville sortit avec lui, portant sa hache. Il rentra, me donna l'ordre de laver quelques vêtements, de jeûner précipitamment et partit pour Trensacq. Le précédent témoin vint alors me communiquer avec mystère, et en me recommandant le secret, qu'il avait entendu mon maître et Lafforgue se disputer et se battre; qu'il craignait que celui-ci n'eût été tué par le premier. Il me proposa d'aller visiter le lieu de la scène, où il n'osait pas aller seul. Nous y découvrîmes le cadavre de Lafforgue. Je ne pus pas alors m'empêcher de partager les soupçons du jeune homme, et j'eus hâte d'examiner les vêtements qu'il venait de quitter. J'y vis des taches de sang; j'en vis également sur ses sabots qui venaient d'être lavés et étaient encore mouillés. Je me souvins alors que j'avais entendu mon maître, lorsqu'il rentra, remuer de l'argent dans sa chambre. Ces circonstances rapprochées, me firent penser qu'en effet Capdeville avait tué Lafforgue pour le dépouiller. Je fis part à quelques voisins qui vinrent à la maison, de mes observations et des conséquences que j'en tirais.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur ces dépositions? — R. Il est faux que j'aie emporté ma hache en sortant avec le marchand; les témoins se trompent quand ils disent l'avoir vue sur mon épaule, en allant ou en revenant.

D. Où avez-vous quitté le marchand? — R. A quelques pas du lieu où nous vit Maubaret.

D. Où êtes-vous allé? — R. Voir ma pêcherie, que j'ai à quelque distance de chez moi.

D. Y avez-vous trouvé du poisson? — R. Oui.

D. L'avez-vous rapporté à la maison? — R. Non, pas immédiatement, mais j'en avais porté en ville.

D. Avez-vous entendu quelque bruit, la voix et les cris du marchand? — R. Non, la distance et la direction du vent ne me permettaient de rien entendre.

M. le président à la fille Manciet : L'accusé a-t-il apporté du poisson le jour ou la veille de l'événement? — R. Non.

Capdeville : En deux ou trois jours j'ai pris et porté chez moi plus d'un quintal de poisson.

M. le président à la fille Manciet : Les traces sanglantes que vous avez remarquées sur les vêtements de l'accusé, et qui paraissent encore, étaient-elles fraîches? — R. Oui.

D. En êtes-vous certains? — R. Oui, et je l'affirme.

M. le président à l'accusé : Comment expliquez-vous ces traces de sang? — R. Le témoin le sait très bien et peut dire comment cela s'est fait.

La fille Manciet : Je n'en sais absolument rien.

M. le président, à l'accusé : Donnez vous-même l'explication? — R. Il y en a deux : d'abord, j'avais tué le 29 décembre un cochon, dont je suspendis au plancher le foie, dont quelques gouttes de sang coulèrent sur moi. Ensuite, et peu de jours avant l'événement, je tuai des dindons dont la fille Manciet recueillit le sang dans une assiette qu'elle laissa verser sur moi.

La fille Manciet : Je n'ai aucun souvenir de tout cela. D'ailleurs, les circonstances que l'accusé rappelle étaient trop éloignées pour expliquer les traces de sang que j'ai remarquées, et qui étaient fraîches.

M^e Victor Lefranc : Comment le témoin a-t-il constaté la fraîcheur des taches? Les a-t-il touchées? — R. Non; mais elles étaient d'un rouge vif, bien différent de la nuance terne qu'elles présentent aujourd'hui.

Etienne Lacombe, tailleur d'habits à Sabres : Je sais que Capdeville avait sa hache quand il sortit avec le marchand.

D. Comment savez-vous cela? — R. Il me l'a dit.

D. Mais comment, et à quel propos vous l'a-t-il dit? — R. Certes il me l'a dit.

D. C'est tout ce qui vous reste de la conversation? — R. Oui.

D. Il ne vous a été rien dit, vous n'avez vous-même rien dit, avant ou après. — R. Non.

M. le président : Allez vous asseoir.

Le témoin se conforme à cette invitation avec le calme qui a accompagné sa déposition, et au milieu de l'hilarité générale.

Bernard Maubaret, cultivateur à Sabres : En travaillant sur la lande, j'entendis un cri de détresse. Peu d'instants après, j'appris qu'on venait de trouver le cadavre sanglant du marchand de tamis. J'allai le voir des premiers. La place, à l'entour, paraissait avoir été balayée. Le soir, mon fils (le troisième témoin) me dit qu'il avait vu passer Capdeville et le marchand; puis Capdeville seul.

M. le président à l'accusé : Aviez-vous, en effet, dit au tailleur Lacombe que vous portiez votre hache lorsque vous étiez sorti avec Lafforgue? — R. Je lui ai dit que j'avais le vendredi, la veille de l'événement, mais point le samedi.

Jacques Casteignède : Je travaillais sur la lande avec le précédent témoin lorsque nous entendîmes un grand cri; il nous surprit; nous suspendîmes notre travail, et je montai sur le bord d'un fossé pour regarder dans la direction d'où la voix était venue. Je ne découvris rien. Vers midi, le jeune Maubaret et la fille Manciet vinrent nous dire qu'on avait trouvé le cadavre du marchand de tamis. J'allai le voir. Le sol avait été balayé ou pressé à l'entour. J'y remarquai seulement quelques traces d'un pied chaussé de soulier et l'empreinte d'une main qui avait dû s'appuyer à terre comme en tombant. Sur le bord du chemin il y avait un amas de sang sur lequel on avait répandu du sable. Le cadavre avait sur la tête sa veste, dont les poches étaient retournées.

M. le procureur du Roi : Le vent venait-il dans la même direction que le cri? — R. Oui, mais il soufflait peu; l'air était calme, et l'on pouvait facilement entendre dans toutes les directions et de tous les côtés.

D. Le point où vous étiez se trouve-t-il plus rapproché de celui où gisait le cadavre que la pêcherie de Capdeville? — R. Il était beaucoup plus loin.

M. le procureur du Roi fait passer un plan, d'où il résulte que la pêcherie est en effet beaucoup moins éloignée.

Jean Lalaune, journalier à Sabres. Il fut conduit par la fille Manciet, près du cadavre de Lafforgue, et chargé d'aller avertir le maire. Il donne sur la position du cadavre et l'état des lieux les mêmes détails que le précédent témoin.

Jean Gentes, meunier à Sabres : Je fus chargé par la femme Capdeville d'aller porter à son mari, chez un particulier de Trensacq, où il devait aller, la nouvelle de l'événement, et l'invitation de se retirer sur-le-champ. J'arrivai avant lui chez ce particulier, où il ne tarda pas à me rejoindre. Nous partîmes ensemble; chemin faisant, je l'interrogeai sur ce qui s'était passé entre lui et le marchand. Il me dit qu'il l'avait accompagné, portant sa hache, jusque près de l'endroit où le cadavre avait été trouvé.

M. le président, à l'accusé : Vous aviez donc votre hache? — R. Le témoin se trompe; je lui ai dit que j'avais en accompagnant Lafforgue la veille.

D. Comment lui parliez-vous de la veille, puisqu'il s'agissait de l'événement du jour?

L'accusé garde le silence.

Antoine Lalaune : Capdeville a essayé de faire tomber sur moi les soupçons dont il était l'objet. Je suis, heureusement pour moi, en mesure de me défendre, en rendant compte de l'emploi de mon temps.

Le témoin, préoccupé de sa défense, entre dans de longs détails sans intérêt quant à l'accusation portée contre Capdeville; ils remplissent amplement leur destination apologétique.

M. le président à l'accusé : Vous avez accusé cet homme; qu'opposez-vous à la justification qu'il apporte? — R. Je savais qu'il avait des relations avec la fille Manciet, ma servante, que vous avez entendue; je soupçonnai que l'assassinat avait été commis par lui de concert avec elle pour dépouiller le marchand. Je l'avais vu passer près de chez moi la veille au soir.

Jean Dudon, pasteur à Sabres : Il complète la justification du précédent témoin, dont il établit l'alibi.

Barthélemy Dudon, laboureur à Sabres : Il confirme la déposition du précédent témoin sur l'alibi de Lalaune.

A six heures M. le président a levé la séance et l'a renvoyée au lendemain dix heures pour la continuation des débats.

Audience du 17 avril.

L'audience est reprise à dix heures du matin.

Le troisième témoin est introduit. Il déclare se nommer Jean Manciet; ainsi que les deux précédents, il prouve l'alibi de Lalaune.

Jean Lamarque : Le 17 février, dans l'après-midi, Lafforgue passa devant chez moi; il chantait, et me dit qu'il avait fait fortune. Quelques heures après je le rencontrai dans une maison du voisinage, et je l'entendis dire à une fille que si elle voulait l'épouser il ferait son bonheur. Comme on mettait en doute la position de sa fortune, il montra plusieurs pièces de 5 francs et une pièce d'or.

Pierre Tarbes : Je fus dans la matinée du 18 janvier couper du bois avec un autre homme. Pendant que nous étions à l'ouvrage, j'entendis un certain bruit que je ne sus à quoi attribuer. Vers midi un enfant et la servante de Capdeville m'apprirent l'événement; je me rendis chez ce dernier et je trouvai sa femme qui pleurait. Elle me dit que c'était étonnant, et ajouta que son mari avait pris sa hache quand il était sorti accompagnant Lafforgue.

M. le président : Lorsque vous êtes allé au lieu où gisait le cadavre de Lafforgue, vous vîmes dans la direction où vous auriez rencontré s'il avait suivi son chemin? — R. Oui.

D. Aviez-vous rencontré quelqu'un? — R. Personne.

Marie Maubaret : La fille Manciet, le jour de l'événement, me fit entrer dans la chambre de son maître, dont elle me montra les vêtements tachés de sang, ainsi que les sabots, qui pourtant paraissaient fraîchement lavés. Elle me dit que son maître, en rentrant, avait remué de l'argent.

Marie Manciet : La fille Manciet, lorsque je revenais de voir le cadavre du marchand, me confia qu'elle soupçonnait son maître d'avoir fait le coup. Je me récriai; elle me dit qu'elle avait vu des taches de sang sur les vêtements et les sabots de Capdeville, et qu'elle l'avait entendu remuer de l'argent lorsqu'il était rentré.

Pierre Daney, pasteur à Sabres : Le 18 janvier, je sortis au point du jour avec mon troupeau, que je gardai, selon l'usage, toute la journée sur la lande. En rentrant le soir, j'appris la mort tragique du marchand de tamis, et le jeune Maubaret me dit à l'oreille qu'il avait vu Capdeville et le défunt passer ensemble; puis, qu'il avait entendu comme une dispute et le cri de détresse du marchand. Avant mon départ, le matin, j'avais été visiter la pêcherie que j'exploite avec Capdeville; je la revis le soir même, sur l'invitation du maire, et je ne reconnus pas qu'on y eût touché.

D. De la pêcherie, pourrait-on entendre un cri poussé de l'endroit où s'est trouvé le cadavre? — R. Je le crois, si c'était un cri poussé avec force, comme celui que le marchand a fait entendre, d'après ce qu'on m'a dit.

Simon Dubourg, laboureur à Sabres : Le soir du 18 janvier, Capdeville me dit qu'il était sorti le matin avec le marchand; qu'il allait couper du bois.

Capdeville : J'ai dit cela du vendredi 17, et non du samedi.

Pierre Sautou, meunier à Trensacq : Capdeville arriva chez moi le 18 janvier, à dix heures du matin. Il y reçut

la nouvelle de l'assassinat, et s'étonna qu'on eût pu le commettre, parce qu'il avait accompagné le marchand jusqu'au pied de l'escalier où s'était trouvé un cadavre.

M. Bernard-Justin Castaignède, maire à Trensacq : Dans la matinée du 18 janvier, je vis à Trensacq Capdeville. Je fus frappé de son air préoccupé, de son agitation, qui l'empêchaient de suivre une conversation indifférente. Il sortit plusieurs fois, se leva pour regarder par une croisée. Il soupirait avec force, et à ce point que je le crus attaqué d'asthme. Lorsque, le soir, j'appris la catastrophe, ces circonstances frappèrent mon esprit, et je ne pus m'empêcher de concevoir des soupçons sur le compte de l'accusé.

M. le président, à Capdeville : Comment expliquez-vous les circonstances remarquées par le témoin ? — R. Ce sont des observations après coup, qui n'ont rien d'exact. J'ai pu me sentir embarrassé dans la conversation, parce qu'on parlait français, et que je ne le parle pas avec facilité. Je suis sorti pour satisfaire des besoins naturels. Voilà tout.

Jean Raba, charron à Trensacq. Il n'a remarqué rien d'étranger dans la contenance et les discours de l'accusé, pendant la conversation dont le précédent témoin vient de rendre compte.

Jean Roumegeoux, marchand à Arjunoux : Trois mois environ avant l'événement, je rencontrais, en me retirant d'une foire, Capdeville, qui me demanda si j'avais vendu, s'étonna de ma réponse négative, insista : puis me dit que je me débarrasserais difficilement d'un malfaiteur dans la route déserte que je suivais. Je lui fis voir un pistolet, et il me quitta.

Capdeville : J'ai quelque souvenir de cette rencontre, mais nullement de la conversation telle que le témoin la raconte, et moins encore de l'exhibition du pistolet.

Michel Barsacq, cultivateur à Sabres : J'ai vu Capdeville à tuer son cochon. Je ne sais pas si ses vêtements furent tachés de sang.

Arnaud Cazaux, meunier à Sabres. Il se souvient que Capdeville se plaignit de s'être taché de sang, mais il ne le vit pas.

Marie Villeneuve, ménagère à Pontoux : J'ai beaucoup fréquenté la maison de Capdeville, ainsi que mon fils et feu mon mari. Souvent nous y avons porté de l'argent ; nous n'avons jamais eu à nous plaindre de Capdeville ni des siens.

La liste des témoins étant épuisée, **M. le président** donne la parole au ministère public, qui s'exprime en ces termes :

Messieurs les jurés, trois sessions consécutives amènent sur les bancs des accusés, comme prévenus de meurtre, quatre habitants de la Lande. Si j'osais vous parler de moi, je vous dirais combien j'en rougis, car je suis enfant de la Lande. Né au milieu de ces déserts, je les aime, parce que mes premiers pas foulèrent leur bruyère, leurs arbres ombragèrent la tombe des miens ; cette Lande, autrefois si honorée, dont on ne parlait, du moins, que pour rendre hommage à la simplicité des mœurs de ses habitants, pour vanter cette cordiale hospitalité qu'ils savaient donner. Une place modeste accordée au foyer domestique était un lien autrefois ; aujourd'hui on la croira souillée. Le Landais ne verra plus l'étranger s'asseoir, sans inquiétude, sous son toit rustique. Ah ! d'où nous vient donc ce malheur ? Le dirai-je ? Le Landais, sobre comme l'habitant du désert, a su longtemps se contenter des produits du chef héritage qu'il cultivait ; éloigné de la civilisation, il n'en connaissait pas le luxe. Depuis peu cette civilisation lui arrive ; encore trop ignorant, il n'a pas su en apprécier la valeur, et, comme l'esclave devenu libre, il abuse du bienfait de la liberté avant d'en connaître le prix. Comme les peuplades sauvages d'un autre monde auxquelles les nations de l'Europe sont venues porter leurs liqueurs enivrantes, il s'abandonne aux séduisantes illusions qu'elles inspirent ; il boit à longs traits et sans discernement les poisons comme le breuvage le plus pur ; pauvre, il se donne le luxe de l'opulence ; il accepte les excès et les vices de la civilisation, il en dédaigne les vertus ; l'habitant de Lande a renoncé à la sobriété, à la simplicité de mœurs, à l'habitation modeste de ses pères ; il épuise les réserves que la sagesse de ses auteurs avait su lui faire ; bientôt les besoins, les dépenses excèdent les ressources, et quelques malheureux demandent au crime la fortune qu'ils n'ont su attendre et acquérir en travaillant honnêtement. Ce fait que je constate, ce n'est pas pour repousser les bienfaits de la civilisation, à Dieu ne plaise ! Malheureusement, je pourrais dire que je raconte l'histoire de tous les peuples qui ont commencé comme nous ; lorsque l'instruction n'a pas fait assez de progrès encore, l'esprit de l'homme ignorant est ainsi fait qu'entre le bien et le mal il ne fait pas de choix ; il accepte presque toujours le mal. On ne fait pas faute de leur dire que le luxe n'appartient qu'à la richesse, et que la richesse ne s'obtient que par l'ordre, l'honnêteté et le travail. Ceux-là l'ont oublié, Messieurs, qui ont vécu avec prodigalité, avant d'avoir la fortune ; bientôt ils en sont punis ; la détresse les atteint, la gêne les corrompt, le crime les envahit, et les conduit là (montrant le banc des accusés). Ils sont en petit nombre, sans doute, ceux-là, grâce au ciel ; mais la foule en est toujours trop grande, et si les conseils de la sagesse et de l'expérience ne peuvent plus contenir les mauvais, qu'un exemple sévère et terrible les épouvante ; le torrent, s'il n'était contenu, viendrait tout inonder ; la loi a mis dans nos mains des armes puissantes ; ayons le courage du devoir ; punissons les méchants pour conserver ce qu'il y a de bon encore, pour qu'on ne maudisse pas l'ambition honnête, l'éducation libérale qui ennoblissent et qui purifient, quand on veut les pratiquer et les comprendre.

Ensuite le ministère public a présenté et fait ressortir avec force les charges de l'accusation, et il a terminé en demandant aux jurés une réponse affirmative sur toutes les questions.

Son réquisitoire a laissé dans l'auditoire une impression de profonde stupeur.

M. Lefranc, soumis lui-même à cette impression, commença avec efforts la défense. Mais bientôt, rassuré par les raisons de douter que son habileté signale, il s'anime, presse avec une puissance merveilleuse de dialectique leurs conséquences, et rend presque superflu l'appel chaleureux qu'il adresse au cœur des jurés. Ils restent, après l'avoir entendu, dans une disposition manifeste d'hésitation qui semble les étonner.

M. le président, à l'accusé : Avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

L'accusé : Je suis innocent ; c'est tout ce que je puis dire, ce que j'ai toujours dit, ce que je dirai toujours.

Capdeville prononce ces paroles avec l'impassibilité qui ne l'a jamais abandonné, et qui pendant la lutte éloquent ou se disputait sa vie, l'a laissé seul indifférent en apparence dans la salle.

M. le président : Les débats sont terminés.

M. le président a résumé, avec une religieuse impartialité, les charges de l'accusation et les moyens de la défense.

Il termine en recommandant à la conscience des jurés les deux grands intérêts qui sont en présence. Ses paroles solennelles ne révèlent que la préoccupation austère du magistrat voué au sacerdoce de la justice, sans laisser apercevoir la pensée, l'opinion de l'homme.

M. le conseiller Paumier, ancien avocat, prouve rait, s'il en était besoin, que la magistrature ne risque rien à se recruter dans le barreau.

Les questions suivantes ont été adressées aux jurés :

1° Capdeville est-il coupable d'avoir, le 18 janvier 1845, à Sabres, volontairement commis un homicide sur la personne de Macaire Lafforgue, marchand ambulancier ?

2° Ce meurtre a-t-il été commis avec préméditation ?

3° Ledit Capdeville, accusé, est-il coupable du vol d'une somme d'argent au préjudice de Lafforgue, lequel vol aurait précédé, accompagné ou suivi le meurtre de ce dernier ?

4° Ce vol a-t-il été commis sur un chemin public ?

5° L'a-t-il été avec arme apparente ?

6° A-t-il été effectué à l'aide de violences ?

7° Ce meurtre a-t-il eu pour objet de préparer, faciliter ou exécuter le vol ci-dessus, ou d'assurer l'impunité de son auteur ?

MM. les jurés descendent dans la chambre de leurs délibérations à deux heures.

A deux heures et demie la sonnette se fait entendre. Un morne silence succède tout à coup au tumulte qui se faisait dans la salle pendant leur absence.

Le verdict des jurés est affirmatif sur les 1^{re}, 3^e, 5^e, 6^e et 7^e questions. Ils admettent toutefois des circonstances atténuantes.

M. le président fait rentrer l'accusé, et le greffier donne lecture de la déclaration du jury.

Le ministère public requiert l'application des articles 295, 304, 463 et 22 du Code pénal.

M. le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à dire sur l'application de la peine. L'accusé proteste de nouveau de son innocence. La Cour délibère un instant, et **M. le président** prononce ce qui suit :

Vu la déclaration du jury, portant : Oui, l'accusé est coupable de meurtre suivi de vol ;

Où le ministère public en ses réquisitions ;

Où l'accusé en ses moyens de défense ;

Vu les articles 295, 304, 463 et 22 du Code pénal ;

La Cour, condamne Jean Capdeville à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

M. le président : Capdeville, vous avez trois jours francs pour vous pourvoir en cassation.

L'accusé, calme d'ailleurs, apostrophe les jurés en ces termes : « Vous répondrez devant Dieu et devant les hommes de la condamnation d'un innocent. »

M. le président, d'une voix sévère : Malheureux ! on vous a fait grâce de la vie, et vous vous en rendez indigne par votre impudence !

Capdeville est amené par les gendarmes, et recueille sur son passage les marques bruyantes de la réprobation du public indigné de son effronterie.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de **M. Caze**. — Audience du 4 avril.

VOIS. — RECELS. — COMPLICITÉ. — AFFAIRE DE BELLEFONDS.

Quelques-uns des accusés ont déjà été condamnés tout récemment devant la Cour d'assises du Tarn, pour crimes commis par cette bande organisée qui exploitait le département de la Haute-Garonne et les départements voisins. D'autres ont été acquittés, et sont traduits devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, comme accusés de crimes distincts des premiers, et que des révélations nouvelles et des investigations suivies avec une grande persévérance ont fait connaître à la justice. Quelques-uns paraissent pour la première fois devant la Cour.

L'accusé de Bellefonds, acquitté devant la Cour d'assises d'Albi, se présente de nouveau sous le poids des accusations les plus graves. De Bellefonds, qui quitta en 1830 la sous-préfecture de Muret, vint fixer sa résidence à Toulouse, où il a vécu constamment dans la fréquentation de la société la plus choisie. Aussi la salle est envahie par un public bien différent de celui qui peuple ordinairement la Cour d'assises.

A dix heures l'audience est ouverte.

M. Laffitte, avocat-général, occupe le siège du ministère public.

Les accusés sont introduits. Ils sont au nombre de sept : Benjamin Hébrard, François Ranfelt, Frédéric Panifous, Pierre-Amans Caucau, Auguste Pissinot de Bellefonds, Alexis Raynaud, et Arnaud Comminges.

L'accusé de Bellefonds porte la décoration de la Légion d'Honneur. Tous les regards se concentrent sur lui ; il paraît importuné de la curiosité avide dont il est l'objet, et il tient son chapeau devant sa figure pour se dérober au public. Sa tête est chauve, et ses cheveux gris sont relevés avec une certaine prétention sur le sommet de la tête. Sa figure, extrêmement fine, est maigre ; ses joues sont creuses et sillonnées de rides. Il porte dans toute sa personne un air de distinction. Son costume et la convenance parfaite de sa tenue contrastent singulièrement avec l'attitude de ses co-accusés, qui appartiennent, par l'éducation et par les formes extérieures, aux dernières classes de la société.

Hébrard offre l'apparence d'une grande force physique ; la résolution et la violence se manifestent en lui à la moindre contradiction. Il montre un extrême acharnement à accuser de Bellefonds. Ses sentiments et ses idées se traduisent par des paroles grossières.

Un des accusés, Alexis Raynaud, est un de ces types de laideur physique et morale, comme on n'en rencontre que dans la population des bagnes ; sa physiologie porte l'empreinte d'un abrutissement repoussant.

Quatre-vingt-quinze témoins doivent être entendus dans cette affaire.

Voici, d'après l'acte d'accusation, les faits à la charge de chacun des accusés :

Sont accusés, les nommés :

1° Caucau et Hébrard, d'avoir soustrait frauduleusement une certaine quantité de pièces de toile au préjudice du sieur Verdier, et ce pendant la nuit du 6 au 7 janvier 1845, en réunion de plusieurs personnes, dans une habitation, à l'aide d'effraction extérieure ;

2° Amans Caucau, d'avoir soustrait frauduleusement une somme d'argent, des billets de banque et divers effets mobiliers au préjudice du sieur Olliv Châtelat, et ce pendant la nuit du 8 au 9 janvier 1845, en réunion de plusieurs personnes, dans une maison habitée, à l'aide d'effraction extérieure et intérieure ; Bellefonds d'avoir recélé sciemment en partie des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide du susdit vol ;

3° Alexandre Frédéric, d'avoir soustrait frauduleusement de l'argent et des objets mobiliers au préjudice du sieur Guilhem Duclos, et ce pendant la nuit du 8 au 9 juillet 1845, en réunion de plusieurs personnes, dans une habitation, à l'aide d'effraction extérieure et intérieure ;

4° Alexandre Frédéric, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du sieur Mignat, une somme d'argent et divers effets mobiliers, et ce pendant la nuit du 21 au 22 juillet 1845, en réunion de plusieurs personnes, dans une habitation, à l'aide d'effraction extérieure et intérieure ;

5° Hébrard, Jean-Pierre Bozous, le petit François dit Lyonais, et Jean-Pierre de Cabreuts, d'avoir soustrait frauduleusement une certaine somme d'argent et divers effets mobiliers, au préjudice du sieur Marcet, notaire, et ce pendant la

nuit du 6 février 1842, en réunion de plusieurs personnes, dans une habitation, à l'aide d'escalade et d'effraction extérieure et intérieure ; Bellefonds, d'avoir sciemment recélé une partie des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide de ce vol ;

6° Hébrard et Jean-Pierre de Cabreuts, d'avoir soustrait frauduleusement une certaine quantité de marchandises au préjudice des époux Desmes, négociants, et ce pendant la nuit du 15 février 1842, en réunion de plusieurs personnes, dans une habitation, à l'aide d'effraction extérieure ; Bellefonds, d'avoir sciemment recélé en partie des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide de ce vol ;

7° Hébrard, Jean Séraïl et Dumas, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du sieur Chabrier, deux chevaux sellés et bridés, et ce pendant la nuit du 30 septembre 1842, dans une habitation, en réunion de plusieurs personnes, à l'aide d'effraction extérieure ;

8° Hébrard, Renfel et Caucau, d'avoir soustrait frauduleusement un cheval au préjudice du sieur Lacombe, et ce pendant la nuit du 28 au 29 janvier 1845, en réunion de plusieurs personnes, dans une habitation, à l'aide d'effraction extérieure ;

9° Hébrard, Caucau et Raynaud, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du sieur Roqueleine une jument, et ce pendant une nuit de février 1845, en réunion de plusieurs personnes, dans une habitation, à l'aide d'effraction extérieure ;

10° Hébrard, Renfel, Caucau et Panifous, d'avoir soustrait frauduleusement un ballot de livres, et ce pendant une nuit de l'hiver 1845, en réunion de plusieurs personnes, dans l'habitation du sieur Castex, aubergiste, et à l'aide d'effraction extérieure ;

11° Hébrard, Renfel, Caucau et Comminges, d'avoir commis au préjudice du sieur Bernadet, une tentative de vol d'argent manifestée par un commencement d'exécution, et qui ne manqua son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs ; et ce pendant la nuit du 3 juin 1845, en réunion de plusieurs personnes, dans une habitation, à l'aide d'escalade et d'effraction extérieure ;

12° Hébrard, Renfel, Caucau et Comminges, d'avoir soustrait frauduleusement une certaine somme d'argent au préjudice de la veuve Feuillere, et ce pendant la nuit du 5 juin 1845, en réunion de plusieurs personnes, dans une habitation, à l'aide d'escalade et d'effraction extérieure et intérieure.

13° Enfin, Hébrard, Renfel, Caucau et Panifous, d'avoir commis au préjudice du sieur Pampusa une tentative de vol d'objets mobiliers, manifestée par un commencement d'exécution, et qui ne manqua son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs ; et ce pendant la nuit du 6 juin 1845, en réunion de plusieurs personnes, dans une habitation, à l'aide d'escalade et d'effraction extérieure, crimes prévus et punis par les articles 379, 381, 384, 2, 39, 60 et 62 du Code pénal.

Après un exposé de l'accusation par **M. l'avocat-général**, on procède à l'audition des témoins.

Nous renonçons à donner un compte-rendu de ces longs débats remplis de faits insignifiants ou de honteux détails que le huis-clos a dû couvrir de son voile.

Enfin, le onzième jour, le jury a fait connaître son verdict, par suite duquel la Cour a rendu un arrêt dont voici le résumé :

A l'égard d'Hébrard et de Renfel, bien que reconnus coupables, il n'y a lieu de rien statuer, la peine qu'ils ont aujourd'hui encourue (la réclusion) étant inférieure à celle qui les a précédemment frappés (les travaux forcés) ;

Vis-à-vis d'Auguste de Bellefonds, la Cour a usé du droit facultatif de descendre la peine de deux degrés ; il est condamné à cinq ans d'emprisonnement, qui se confondront avec ce qui reste à courir de la peine portée dans l'arrêt correctionnel du 18 décembre 1844.

Amans Caucau est condamné à quinze ans de travaux forcés et à l'exposition publique ; Raynaud-le-Renaud, également à quinze années, dans lesquelles se confondront les douze ans prononcés contre lui en 1843 ; enfin Frédéric Panifous, à huit années de travaux forcés, avec dispense de l'exposition. Cette condamnation se confondra avec les quatre ans de réclusion qu'il avait encore à subir.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par **M. le premier président Séguier**, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le vendredi 2 mai prochain, sous la présidence de **M. le conseiller Grandet** ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : Gautier, peintre d'équipages, rue du Colysée, 14 ; Pradines, sous-chef à l'administration des postes, rue Lavoisier, 22 ; Larroumet, fabricant de toiles cirées, rue Sainte-Marguerite, 22 ; Berlin, inspecteur des beaux-arts, rue de l'Université, 41 ; Bruguier, marchand d'étoffes de laines, rue du Faubourg-Poissonnière, 4 ; Lyon, affineur d'or, rue Montmorency, 7 ; Charpentier, médecin, rue Saint-André-des-Arts, 59 ; Delaire, chef du secrétariat de la Chambre des pairs, rue Férou, 28 ; Sanson-Davillier, négociant, rue de Grammont, 7 ; Saulnier, propriétaire, rue de Provence, 38 ; Saulnier, mécanicien, rue Saint-Ambroise, 5 ; Loyer, huissier, rue Saint-Martin, 112 ; Pomerel, propriétaire, à Charonne ; Manoury, propriétaire, rue du Pont-Louis-Philippe, 4 ; Flahaut, négociant, rue de Lanery, 26 ; Barbeau, directeur d'un bureau de poste, rue de Beaune, 2 ; de Monthéau, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue Neuve-des-Mathurins, 110 ; Desquartz, marchand de nouveautés, rue de la Tixeranderie, 13 ; Tabouret, conducteur des ponts-et-chaussées, rue Notre-Dame-des-Champs, 25 ; Péron, propriétaire, rue Servandoni, 4 ; Richard, marchand de vins, à Bercy ; Lefebvre, marchand de vins, à Bercy ; Vernert, propriétaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 20 ; Courtépée, tanneur, rue Saint-Hippolyte, 11 ; Buchère, propriétaire, rue Saint-Dominique, 99 ; Cousin, propriétaire, rue Martel, 15 ; Renouard de Bussière, propriétaire, rue de Tivoli, 6 ; Dhennin, essayeur de commerce, rue Quincampoix, 19 ; Patru, propriétaire à Belleville, rue Ménilmontant ; Cruveilhier, professeur à l'École de médecine, rue des Pyramides, 5 ; Mansard, propriétaire, quai Napoléon, 41 ; Zedde, propriétaire, rue de Vendôme, 13 ; Leboe, entrepreneur de bâtiments, place de la Madeleine, 2 ; Robert-Paquet, contrôleur de l'administration des postes, rue de Bourgogne, 21 bis ; Raisin, propriétaire, rue Laffitte, 43 ; Cléry, marchand de bois, boulevard des Invalides, 6.

Jurés supplémentaires : MM. Delabre, référendaire au sceau de France, rue Saint-Honoré, 333 bis ; Chansard, propriétaire, rue Bergère, 5 ; Reydellet, avoué à la Cour royale, rue Richemance, 2 ; Schaez, membre de l'Institut, rue Taitbout, 31.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— ALLIER (Moulins), 17 avril. — L'affaire Givois, dont la Gazette des Tribunaux a publié les débats dans ses numéros des 13-14, 17 et 19 avril, s'est terminée hier, après une délibération d'une heure. Daihu et Randoing, déclarés coupables, mais avec circonstances atténuantes, ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Papon a été acquitté.

— SEINE-INFÉRIEURE (Dieppe), 18 avril. — Hier, vers deux heures du matin, les tambours de la garde nationale parcouraient la ville en battant la générale : un incendie venait de se déclarer à bord du brick le Jacques, appartenant à **M. J. Duval**, négociant. Ce navire était chargé d'esprit et d'eau-de-vie, ce qui augmentait le danger d'un péril sinistre.

Les douaniers du quart et **M. Lucas**, conducteur des ponts-et-chaussées, occupé aux travaux du barrage vis à vis duquel le navire était placé, aperçurent un clarté qui s'élevait déjà sur le pont. Ces citoyens s'empresèrent d'accourir, et, par mesure de précaution, fermèrent her-

métiquement toutes les issues par lesquelles l'air, en s'introduisant, aurait donné de l'activité au feu.

Ce sinistre doit être attribué à l'imprudence du gardien. On suppose qu'il se sera endormi après avoir bu plus que de raison, et que sa pipe aura mis le feu à son lit, car c'est par un lit dans lequel il était couché que le feu a pris. Ce lit, qui est celui du second du navire, est placé dans un petit compartiment qui n'est séparé de la cale que par une simple planche. On tremble à l'idée des malheurs que pouvait entraîner un foyer d'incendie placé si près de matières très inflammables, surtout si l'on considère que déjà le feu avait consumé en partie la cloison qui sépare la chambre du navire de l'endroit où sont armés les fûts d'esprit et d'eau-de-vie. Il s'agissait en ce moment terrible d'une valeur de plus de 200,000 fr., et qui sait les désastres qu'on aurait eu à déplorer, si le navire, par l'inflammation des liquides, avait fait explosion ? Par malheur la marée était basse, et il n'y avait pas lieu de submerger le navire, en le sabordant.

Les secours organisés avec promptitude ont eu pour résultat de prévenir de grands malheurs. Cependant, malgré le zèle des citoyens accourus sur les lieux, et notamment des pompiers de la ville, dont l'ardeur et le dévouement ne font jamais défaut dans de semblables circonstances, les moyens de secours ont été presque paralysés par le mauvais état des tuyaux des pompes, dont le cuir, troué en plusieurs endroits, laissait perdre l'eau destinée à arrêter le feu. Nous appelons l'attention de l'autorité sur ce point.

On doit s'étonner aussi que dans un port de commerce il n'y ait pas à la disposition du public une pompe aspirante et foulante, au moyen de laquelle on pourrait prendre de l'eau dans la mer, sans qu'il fût besoin d'avoir recours aux fontaines des particuliers, qui ne contiennent souvent qu'une quantité d'eau insuffisante pour les exigences du moment. L'expérience qu'on a faite hier doit prouver l'utilité d'une semblable acquisition.

— Mme la duchesse de Berry est restée, jusqu'en 1831, propriétaire du domaine de Rosny ; à cette époque elle le vendit au sieur Stone, banquier anglais, par acte authentique passé à Londres. M. Stone lui-même a revendu, en 1838 et 1840, cette importante propriété en deux portions ; l'une, comprend le château et le parc entouré de murs, au profit de **M. le comte Lemarois** ; l'autre, comprenant l'hospice et la chapelle, bornés notamment par le parc du côté de **M. Lemarois**, au profit de **MM. le marquis et le comte de Rosambo**. Il était difficile qu'entre si proches voisins il ne survint aucune difficulté ; et en effet, une clause de ce dernier acte de vente est devenue l'occasion d'un procès ; on y disait : « Fait partie de cette vente un tour d'échelle qui est fixé à deux mètres, pour faire au besoin les réparations nécessaires aux bâtiments de la chapelle et autres dépendances de l'hospice du côté du parc. »

Or, il faut savoir qu'un plan était annexé au contrat, sur lequel plan le parc était teint en vert, l'hospice et la chapelle en rose, et l'intervalle d'une étendue de deux mètres, en blanc. Résultat-il de la clause du contrat que cet intervalle était la propriété de **MM. de Rosambo** ? ou n'était-ce là qu'une simple servitude sur le terrain de **M. Lemarois**, et pour l'usage déterminé des réparations à faire à l'hospice et à la chapelle ? Le Tribunal de première instance de Mantes a reconnu dans cette énonciation le caractère d'une véritable vente des deux mètres au profit des acquéreurs de l'hospice et de la chapelle.

Sur l'appel de **M. Lemarois**, la 1^{re} chambre de la Cour royale, après avoir entendu **M. Baroche** pour l'appelant, et **M. Fontaine** (d'Orléans) pour **MM. de Rosambo**, et **Chapon-Dabot** pour **M. Stone**, appelé en garantie, a confirmé le jugement.

COLONIES FRANÇAISES. — (Cayenne, 24 février). — Le 4 février, jour de mardi-gras, à six heures du matin, la mer était furieuse. **M^{me} veuve Fiévée**, propriétaire de la rivière du Mont-Sinéry, revenait de son habitation avec toute sa famille composée de trois filles, de dix-huit, dix-sept et onze ans, et d'un garçon de dix-neuf. Une jeune négresse l'accompagnait. Cinq nègres composaient l'équipage de l'embarcation. Arrivée en rade, près de la pointe Tanguy, et prise en travers par la lame, l'embarcation chavira. Des canots partis de différents points accoururent au secours des naufragés ; mais **M^{me} Fiévée**, ses trois filles et la négresse étaient déjà noyées. On ne put sauver que les hommes.

Sur les vingt nègres, deux étaient dans un état tel que l'un est mort quelques jours après, et que l'autre est encore malade. Cet événement a causé dans la colonie un deuil général. Les deux sœurs des demoiselles Fiévée étaient sur le point de se marier.

La gabarre de l'Etat la Provençale, qui était arrivée le même jour 4, avec des troupes d'infanterie de marine, est repartie le 16 pour Toulon, et a emporté plusieurs condamnés aux travaux forcés qui doivent subir leur peine en France.

La corvette de charge l'Allier, apportant aussi de Toulon de l'infanterie et de l'artillerie de marine pour renouveler la garnison, avait mouillé en grande rade le 1^{er} février. On a bientôt appris qu'il existait à bord quelques cas de petite vérole. Le conseil de santé l'a condamnée à une quarantaine de vingt jours. La haute marée du 8 a forcé l'Allier à abandonner la grande rade pour prendre son mouillage aux îles du Salut. La marée avait envahi toute la grève, et causé des dégradations aux murs de la grève.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 19 avril. — Les débats sur la dotation du collège catholique de Maynooth se sont prolongés à la Chambre des communes avec une chaleur dont nos annales parlementaires offrent peu d'exemples. Un des orateurs était allé jusqu'à demander formellement la mise en accusation de **sir Robert Peel** pour avoir proposé une semblable loi. L'improbation universelle l'a contraint à retirer sa motion.

Sir Robert Peel a parlé le dernier, selon l'usage, suivi en Angleterre. On a voté par division à trois heures et demie du matin.

M. Colquhoun proposait par amendement un ajournement à six mois, ce qui équivalait au rejet.

La seconde lecture immédiate du bill a été ordonnée par 323 votans contre 176 ; majorité absolue, 147.

Le ministère n'a triomphé que par l'accession de lord John Russell et de 163 whigs qui sont ordinairement ses adversaires politiques ; on estime que sans cela il aurait éprouvé une minorité de 16 voix.

La seconde lecture est l'épreuve décisive ; la troisième, qui n'est que de forme, a été renvoyée au lundi 21.

— A l'Odéon, dernières représentations de **Mlle Georges** : les Pharaons, précédés de l'Eunuque de Ténérée.

— **M. Samary**, célèbre violoncelliste, et **Mlle Legnèse** donneront un grand concert, le mercredi 25 avril, à huit heures, dans la salle Pleyel, rue Rochecouart. — S'adresser, pour les billets, galerie Vivienne, 4.

Le 4^e volume de l'HISTOIRE DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS, par **M. Créteuse Joly**, vient de paraître. Ce volume, par des docu-

mens inédits, fait connaître le jansénisme et les libertés de l'Eglise gallicane; il analyse le plan de l'éducation des jésuites, et réunit dans un vaste tableau les savants et les écrivains de la société. Il suit l'histoire de tous les confesseurs des rois, depuis Alphonse VI de Portugal jusqu'à Sobieski, Louis XIV et Jacques II. Les pères Fernandez, Nihard, Annat, La Chaise, Peters, Letellier et Daubenton, sont enfin connus par leurs œuvres. Jamais cadre ne fut plus grand à remplir: ici, c'est la révolution anglaise de 1688; là, tout le règne de Louis XIV et la Régence. Arnauld et Bossuet, le cardinal de Noailles et Fénelon, Innocent XI et l'assemblée de 1682, tous ces faits et ces noms appellent l'attention.

— Le Traité des maladies des voies urinaires, des rétentions, des rétrécissements et de l'incontinence, par M. Dubouché, médecin vové depuis vingt ans à cette spécialité importante de l'art de guérir, est à sa 9^e édition. Prix: 3 fr. et 6 fr. 50 c. par la poste. Se trouve rue Taibout, 14. Consultations de midi à quatre heures.

— L'immense vogue qu'obtiennent les nouveaux pianos droits de la maison Henri Herz est justifiée par la bonté, la

solidité, l'élégance et le bon marché (700 fr.) de ces instruments, dont la supériorité a d'ailleurs été constatée par le rapport du jury central de l'exposition de 1844, qui les a classés au premier rang en accordant à la maison Henri Herz la médaille d'or. (Voir aux Annonces.)

A LA CHAUSSÉE-D'ANTIN.

MAGASINS DE NOUVEAUTES, MEME RUE, 9. Cet Etablissement vient de mettre en vente, à des prix exceptionnels par leur modicité, une forte partie de Cachemires des Indes reçus directement de Lahore. Chaque châle, marqué en chiffres, est revêtu d'une étiquette cachetée aux initiales de la maison.

— La plus importante des améliorations que le temps et la science ont apportées dans l'art du dentiste, est celle des DENTS INOXYDABLES de M. Jagowski, médecin, rue de la Bourse, 1. Ces dents, approuvées par tout le corps médical, tiennent sans ressort ni ligatures, n'altèrent en rien la pureté de l'haleine, et se posent en un instant, sans douleur ni extraction de racines ou dents chancelantes.

— Le docteur TIRAT de MALEMORT ouvrira, le 24 avril, son cours sur les maladies de poitrine, particulièrement l'asthme et la phthisie pulmonaire. Il s'occupera des moyens de reconnaître cette dernière maladie dès son invasion, et d'un traitement très efficace à lui opposer.

On s'inscrit au domicile du docteur, rue Richelieu, 35.

TRAITEMENT SPECIAL DES MALADIES DES YEUX. On rappelle aux lecteurs la maison de santé et le dispensaire ophthalmique, sous la direction du docteur Montazeau, professeur d'ophtalmologie, rue du Foin-Saint-Louis, au Marais, 4, près la place Royale. Consultations particulières de midi à deux heures, et gratuites de deux à trois, pour les indigents de Paris et des départements. Traitement par correspondance. (Affranchir.)

ACTIONS DU CIRQUE-OLYMPIQUE. — MM. Lefort, rue Sainte-Anne, 77, préviennent les personnes qui voudraient profiter des grands bénéfices que promet cette société, qu'ils céderont encore au pair quelques actions de celles qu'ils ont en caisse.

AUGMENTATION DE PRIX. — Tout ce que l'industrie française a fait de beau en soie cette année se vend chez l'in-

venteur des chapeaux imperméables à la transpiration, rue St-Denis, 474, maison Provost, le seul en France qui donne un chapeau neuf pour rien, si celui qu'il a vendu se gâta avant d'être usé. Ce qui se fait de plus élégant, 17 francs.

SPECTACLES DU 22 AVRIL. Opéra. — Française. — Virginie. Opéra-Comique. — La Barcarolle. Opéra. — Les Pharaons. Vaudeville. — L'Amour dans tous les Quartiers. Variétés. — Le Garde Forestier, Mlle d'Angeville, le Tricorne, Gymnase. — Pascal, l'Image, la Reine de 16 ans. Palais-Royal. — Le Poisson d'avril, le Roi des Frontons. Porte-St-Martin. — La Biche au Bois. Gaîté. — La Justice de Dieu. Ambigu. — La Peste noire. Cirque-Olympique. — L'Empire. Comte. — La Fée de Bretagne, M. Jean. Diorama. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

COMPTOIR DES IMPRIMEURS-UNIS (Comon et Co) 25, quai Malaquais. DES JÉSUITES L'ULTRAMONTANISME DU PRÊTRE COURS DE M. E. QUINET

MICHELET. MAQUET. COURS DE M. E. QUINET

COMPTOIR DES IMPRIMEURS-UNIS (Comon et Co) 25, quai Malaquais. DES JÉSUITES L'ULTRAMONTANISME DU PRÊTRE COURS DE M. E. QUINET

CONVOCAZIONE. Le sieur Boizot, gérant de la société de la grande saline de Briscoux, convoque les actionnaires de cette société en assemblée générale pour le samedi 10 mai 1845, à une heure, en l'étude de M. Tver, notaire, rue des Moulins, 21, à Paris.

MM. Ch. CRISTOFLE et Co, 52, r. de Bondy, à Paris. — FABRIQUE DE DORURE ET ARGENTURE. Par le procédé de MM. RUOLZ et ELKINGTON. — NE VENDENT PAS EN DÉTAIL.

POUR EVITER LA CONTREFAÇON: MM. Ch. CRISTOFLE et Co ne reconnaissent comme sortant de leur fabrique que les ouvrages revêtus de la marque ci-contre. Ils les garantissent chargés par douzaine de 57 à 60 grammes d'argent.

EXPOSITION 1844. — MÉDAILLE D'OR. Afin d'éviter le contrefaçon, réclamer pour chaque médaille de M. BHERON, le tout de M. BHERON, 25, quai Malaquais.

HISTOIRE POLITIQUE, RELIGIEUSE ET LITTÉRAIRE DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS. COMPOSÉE SUR LES DOCUMENTS INÉDITS ET AUTHENTIQUES, PAR J. CRÉTEINEAU-JOLY. Le tome quatrième est en vente. — Prix: 7 francs 50 centimes.

Paris. — Imprimerie et Librairie générale de Jurisprudence de COSSE et N. DELAMOTTE, Place Dauphine, 26-27. TRAITE PRATIQUE DES FONCTIONS DE PROCUREUR DU ROI. Par M. DE MOLENES, juge au tribunal de la Seine, ancien procureur du Roi.

COURS PRATIQUE DE LANGUE LATINE. PENSIONNAT DE JEUNES GENS. Rue Notre-Dame-des-Victoires, 16 (1). Deux volumes grand in-16 sur deux colonnes. Quatrième édition, entièrement refondue et très améliorée par de nouveaux Exercices.

Maison HENRI HERZ, facteur de pianos du Roi, 38, rue de la Victoire, à Paris. PIANOS DROITS A 700 FR. NETS. GARANTIE DE TROIS ANNÉES. — MÉDAILLE D'OR 1844.

Coutellerie Parisienne. De la fabrique de M. LEGRAND, passage des Panoramas, 3, en face le boulevard, près le boulevard. COUTEAUX de table, manche IVOIRE, de 20 à 28 fr.

PLAQUES METALLIQUES contre les DOULEURS. Succès complet contre les Rhumatismes, la Goutte, Névralgies, Fractures, etc., rue St-Anne, 44, et dans les pharm.

MAISON DE CAMPAGNE. Située au château de Colonne, avec écuries, remises, habitation de jardinier, site à Bellevue, commune de Meudon, route des Gardes, où elle a son entrée principale.

PROVISIONS DE PAPETERIE POUR LA CAMPAGNE. ENVELOPPES MAQUET INÉCHAPPABLES. A un franc le cent, tous formats, en magnifique papier glacé.

IRRIGATEUR fonctionnant seul. Pour toute espèce d'INJECTIONS, LAVEMENTS, DOUCHES, IRRIGATIONS. Adopté par un grand nombre d'HOPITAUX de France et de l'Étranger.

MAISONS. Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 7 mai 1845. De cinq sises à Paris.

MAISON DE CAMPAGNE. Située au château de Colonne, avec écuries, remises, habitation de jardinier, site à Bellevue, commune de Meudon, route des Gardes, où elle a son entrée principale.

PROVISIONS DE PAPETERIE POUR LA CAMPAGNE. ENVELOPPES MAQUET INÉCHAPPABLES. A un franc le cent, tous formats, en magnifique papier glacé.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Du sieur BARTHELEMY, maître d'hôtel garni, rue de la Paix, 9, le 23 courant à 10 heures 1/2 (N° 5148 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Du sieur ESTERNE, md d'huîtres en gros, rue de Milan, 16, le 26 avril à 9 heures (N° 5139 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Du sieur CHABRELLÉ, bijoutier, boulevard de la Madeleine, 11, le 26 avril à 9 heures (N° 5157 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Du sieur SCHNEIDER, md de vins, rue des Petites-Ecuries, 8, le 26 avril à 10 heures 1/2 (N° 5150 du gr.).

CHATEAU Parc de Viarmes, sis commune de ce nom, canton de Luzarches (Seine-et-Oise), avec de magnifiques dépendances, vastes salons, logement de 15 appartements de maître, écuries de 30 chevaux, pailles, potagers, glacière, lac et rivière d'eau vives, oranges, pavillon; à 32 kilomètres de Paris, et à 2 kilomètres d'un débarcadère du Chemin de fer de Clermont (Oise).

D'une MAISON. Située à Paris, rue Vaugirard, 87 bis, sur la mise à prix de 50,000 fr.

PROVISIONS DE PAPETERIE POUR LA CAMPAGNE. ENVELOPPES MAQUET INÉCHAPPABLES. A un franc le cent, tous formats, en magnifique papier glacé.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Du sieur BOUILLIA, tailleur, rue Richelieu, 31, le 26 avril à 2 heures (N° 5015 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Du sieur RUFFIER, tapissier, rue Bassedoumpert, 32, le 26 avril à 2 heures (N° 5048 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Du sieur WAGENKNECHT, tailleur, rue du Mail, 24, le 26 avril à 9 heures (N° 4998 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Du sieur POTTEVIN, fabricant de boucles, rue Neuve-Saint-Denis, 13, le 26 avril à 2 heures (N° 4923 du gr.).

Propriété. Située à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 117 et 123, et portant sur le passage de la Bonne Graine les nos 1, 3, 5, 7, 9 et 11. Le tout propre à recevoir d'importantes constructions pour l'habitation et pour vastes ateliers.

UNE MAISON. A Paris, rue des Douze-Portes, 4, au Marais. Revenu. 1,705 fr. Mise à prix. 20,000 fr.

PROVISIONS DE PAPETERIE POUR LA CAMPAGNE. ENVELOPPES MAQUET INÉCHAPPABLES. A un franc le cent, tous formats, en magnifique papier glacé.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Du sieur LAMARRE, faïencier, rue Grenier-St-Lazare, 12, le 26 avril à 9 heures (N° 4958 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Du sieur LAZARRE, fabricant de boucles, rue Neuve-Saint-Denis, 13, le 26 avril à 2 heures (N° 4923 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Du sieur WAGENKNECHT, tailleur, rue du Mail, 24, le 26 avril à 9 heures (N° 4998 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Du sieur POTTEVIN, fabricant de boucles, rue Neuve-Saint-Denis, 13, le 26 avril à 2 heures (N° 4923 du gr.).